



# CC 18 C

## N° : 10



### RADARS : nouvelles infractions verbalisables.

Chers amis bonjour,



**Radars** : Attention à ces nouvelles infractions qui peuvent désormais être verbalisées. Un décret publié au cours de l'été 2023 porte à 15 le nombre d'infractions qui peuvent désormais être repérées et sanctionnées par les radars automatiques.

**Explications** : Rien n'échappe à la vigilance des radars. A la suite de la publication d'un décret en juillet 2023, ce ne sont plus 13 mais 15 infractions du Code de la route qui peuvent être détectées par des appareils de contrôle automatiques, rapporte Actu.fr.

Concrètement, les radars vont pouvoir repérer et sanctionner **deux nouvelles infractions**, qui seront verbalisées au conducteur.

1. Le respect des limites de poids des véhicules ou ensembles de véhicules prévus aux articles R. 312-2 et R. 312-3, au VII de l'article R.312-4 et aux articles R.312-5 et R. 312-6.
2. La circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation prévue au septième alinéa de l'article R. 412-9.



#### Autres choses interdites en voiture :

Fumer une cigarette avec un enfant à bord, utilisation d'un téléphone ou d'une oreillette, Couvrir les bruits de la circulation, synonyme de tapage nocturne si les vitres sont ouvertes, Même dans les bouchons (se maquiller). Ne pas manger ou boire en roulant. Avoir plus de 0,5 G d'alcool par litre de sang.

Enfin, les radars peuvent contrôler l'obligation, pour les conducteurs de deux-roues, de porter un casque homologué.

Pour l'heure, aucun radar en France n'est capable de contrôler toutes ces infractions à la fois. Néanmoins, l'Angleterre a récemment expérimenté un nouveau radar fonctionnant avec vidéosurveillance et intelligence artificielle, comme le souligne *TF1 info*. Après plusieurs mois, le boîtier a permis de récolter plus de 4 000 contraventions.

## Code de la route

### Article R130-11

Version en vigueur depuis le 08 juillet 2023

Partie réglementaire (Articles R110-1 à R442-7)  
Livre Ier : Dispositions générales (Articles R110-1 à R143-1)  
Titre III : Recherche et constatation des infractions. (Articles R130-1 à R130-11)

#### Article R130-11

Version en vigueur depuis le 08 juillet 2023

Font foi jusqu'à preuve du contraire les constatations, effectuées par ou à partir des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation, relatives aux infractions sur : Modifié par Décret n°2023-563 du 5 juillet 2023 - art. 1

- 1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;
- 2° L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1 ;
- 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7 ;
- 4° La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévue à l'article R. 412-8 ;
- 5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;
- 6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus à l'article R. 412-19 ;
- 6° bis Le sens de la circulation prévu aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;
- 7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30 et R. 415-6 ;
- 8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14 et R. 413-14-1 ;
- 9° Le dépassement prévu aux II et IV de l'article R. 414-4 et aux articles R. 414-6 et R. 414-16 ;
- 10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;
- 11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;
- 12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2 ;
- 13° Le niveau d'émissions sonores prévue au deuxième alinéa de l'article R. 318-3 ;
- 14° Les limites de poids des véhicules ou ensembles de véhicules prévues aux articles R. 312-2 et R. 312-3, au VII de l'article R. 312-4 et aux articles R. 312-5 et R. 312-6 ;
- 15° La circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation prévue au septième alinéa de l'article R. 412-9.

Fernand ROZIAU  
Président CC 18 C